

Conditions générales de vente de la société Heinrich Strunz GmbH – pour le commerce international

I. Généralités

1. Nos conditions de vente s'appliquent pour toutes les affaires commerciales actuelles et futures avec notre partenaire contractuel, nommé client ci après. Ces conditions de vente sont même valables pour les cas où il existerait des conditions contraires ou dérogatoires à nos conditions, que nous n'avons pas contredites et que nous refusons expressément par les présentes. Elles prennent effet et sont considérées comme convenues, au plus tard à la réception de la marchandise ou de la prestation par le client. Toutes nos offres sont faites sans engagement et sans obligation de notre part. Sous réserve de vente intermédiaire. Tous les contrats de livraison, accords quelconques et divergences de nos conditions ne pourront être considérés comme convenus qu'après confirmation écrite des conditions acceptées de notre part.
2. Une absence de réaction de notre part face à des déclarations de volonté contractuelle du client, ne peut en aucun cas être considérée comme une approbation.
3. La cession de droits ou de créances revendiqués à notre encontre requiert notre approbation écrite.

II. Volume des prestations

1. Notre confirmation de commande détermine l'étendue de la livraison. Les conditions nécessaires au montage à remplir par l'exploitant ne font pas partie de nos prestations.
2. Nous nous réservons les droits assujettis à la propriété intellectuelle pour toutes les illustrations, plans et autres documents mis à disposition.
3. Lorsqu'une commande est annulée pour des motifs dont nous ne sommes pas responsables, nous sommes en droit de demander 15 pour cent de la valeur de la marchandise indiquée sur la confirmation de commande, pour charge de travail et frais de gestion. Dans un tel cas, les frais de livraison et d'emballage pour le transport aller et retour sont à la charge de celui qui retourne la marchandise.
4. Les livraisons - même franco chantier ou franco dépôt - sont effectuées aux risques et périls du client, en partant du principe que la route d'accès est adaptée à la circulation pour camions ayant un poids total maximal de 38 t. Le chantier doit permettre de stocker les matériaux et les composants de construction, sans que des transports intermédiaires soient nécessaires. Si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies et que nous sommes confrontés à des charges supplémentaires, celles-ci seront facturées séparément au client.
5. Les risques sont transmis à l'acheteur dès le début du chargement à l'usine, même si plusieurs livraisons partielles sont effectuées ou si nous devons encore assumer des prestations de montage. Nous déclinons toute responsabilité pour les cas où la marchandise ne peut pas être déposée simplement au niveau du sol, mais doit être placée, à la demande du client, contre ou sur l'objet de construction.
6. Si l'une des clauses des présentes conditions devait être ou devenir invalide, la validité du reste du contrat n'en serait pas affectée.

III. Prix

1. Les prix indiqués dans le contrat de vente sont fermes pour un délai de livraison convenu jusqu'à 4 mois. La monnaie de paiement est exclusivement l'euro.

2. Les livraisons à l'étranger sont effectuées départ usine (EXW) Rehau. Les produits en rouleaux et les plaques Lamilux sont livrés franco domicile à partir de 200 m².
3. Nous n'acceptons pas de retenue de garantie pour des montants de facture inférieurs à 10 000 EUR. Concernant des montants de facture nommés ci-dessus, nous ne sommes prêts à fournir des garanties que si le client en supporte les frais.

IV. Conditions de paiement

1. Sauf accord contraire, nos factures doivent être réglées au plus tard 7 jours à compter de la date de la facture.
Toutes les conventions de paiement sont sous réserve d'une promesse de garantie de notre assureur-crédit.
Dans le cas où un appel n'aurait pas été effectué, la créance est exigible 4 semaines après le délai de livraison prévu.
2. Une compensation de créances avec des contreparties autres que celles incontestées ou à titre exécutoire ainsi que l'exercice de droits de refus de prestations ou de rétention contre nos créances, requièrent notre accord.
3. Les lettres de change ne sont acceptées que par accord écrit préalable, les escomptes et les frais de gestion étant à la charge du client. Les lettres de change doivent faire l'objet de traites avalisées. Si les lettres de change ne sont pas transmises dans les délais, le paiement immédiat peut être exigé.
4. Dans le cas d'un changement défavorable dans la situation économique du client et en particulier si sa solvabilité est mise en doute (voies d'exécution infructueuses, levée de l'assurance-crédit de marchandises ou autres), nous nous réservons le droit de refuser d'exécuter nos prestations jusqu'à ce que, selon notre choix, des paiements anticipés soient réglés ou que des garanties de paiement appropriées soient fournies. Si selon notre demande, les paiements anticipés ne sont pas effectués ou les garanties de paiement non fournies dans un délai raisonnable - qui est de deux semaines en règle générale - nous sommes en droit de résilier le contrat, sans autre délai ni préavis, ou de demander des dommages et intérêts pour non-exécution.

Si l'affaire est un acte de commerce pour l'acheteur et si les conditions nommées précédemment sont effectives, alors nous pouvons, selon notre choix, soit exiger le paiement immédiat de toutes les revendications parvenues à échéance ou non, issues de tous les contrats existants avec l'acheteur, soit demander des garanties de paiement correspondant à ces revendications. Nous sommes en droit de refuser l'exécution du contrat jusqu'au paiement ou jusqu'à l'apport des garanties.

V. Délai de livraison

1. Les indications de délais ne sont qu'approximatives. Nous ne garantissons pas le respect des délais. Une mise en demeure pour retard de livraison n'est possible que si nous sommes responsables des circonstances ayant causé l'absence de prestation. Des revendications de dommages et intérêts du client pour cause de retard ou d'impossibilité sont formellement exclues, sauf s'il s'agit d'un cas de blessure physique, mortelle ou d'atteinte à la santé ou encore de faute grave prouvée.
2. En cas de force majeure ou d'autres circonstances fortuites, extraordinaires et hors de nos responsabilités - par exemple, des difficultés d'approvisionnement en matériaux, des dysfonctionnements techniques, des grèves, un lock-out, un manque de moyens de transport, des interventions officielles, des difficultés d'approvisionnement en énergie, un manque de collaborateurs, etc. - retardant ou

empêchant l'exécution de nos obligations, le délai de livraison s'allonge d'une durée raisonnable. Cette clause est également valable lorsque les circonstances provoquant un retard surviennent chez nos fournisseurs ou leurs sous-traitants. Nous sommes déliés de toutes obligations de livraison, si les circonstances nommées précédemment rendent la livraison ou la prestation impossible ou intolérable. Si le retard de livraison dépasse 2 mois, le client est en droit de résilier le contrat. Si le délai de livraison est prolongé ou si nous sommes déliés de nos obligations, aucun droit de dommages et intérêts à notre encontre ne pourra être exercé. Les circonstances précédentes ne peuvent être invoquées que si nous avertissons immédiatement le client.

3. Au cas où une livraison « franco chantier » serait convenue, le déchargement sera à la charge du client. Le déchargement doit être effectué immédiatement et professionnellement par des collaborateurs du client, mis à disposition en nombre suffisant. Nous nous réservons le droit de facturer les temps d'attente.

Le client supporte les risques de détérioration et de disparition des matériaux que nous avons livrés aux chantiers jusqu'à l'achèvement définitif des travaux contractuels, tant que la détérioration et la disparition ne peut pas être imputée à une faute grave d'un collaborateur du vendeur.

VI. Conditions de montage

Si selon le contrat, les produits LAMILUX doivent être montés par nos soins, les conditions suivantes sont requises : les échafaudages de protection et les filets de sécurité conformes à la réglementation de prévention des accidents, doivent être mis à disposition gratuitement. S'il s'avère que les informations du client relatives aux conditions précédentes à remplir sont inexactes, que les travaux de montage ne peuvent être exécutés en conséquence qu'avec des charges supplémentaires à notre encontre, le client aura l'obligation de prendre en charge les frais supplémentaires correspondants, qui lui seront facturés.

Si le montage de l'objet du contrat est convenu, les prix de montage indiqués dans l'offre supposent que les travaux de montage puissent être effectués sans interruption pendant les horaires de travail normaux.

Les accès aux lieux de montage doivent être libres pour nos installateurs. Nos travaux de montage ne doivent pas être entravés par d'autres activités.

Les interruptions causées par les intempéries n'engendrent pas de retard de l'entreprise LAMILUX.

Le client doit approuver les plans techniques par écrit. Les délais convenus ne prennent effet qu'après réception de l'approbation du client.

VII. Garantie – Tant qu'il ne s'agit pas d'une vente à la consommation, les points suivants sont valables :

1. Toutes les réclamations relatives à des défauts évidents doivent immédiatement ou au plus tard 10 jours après réception de la marchandise, être transmises par écrit à LAMILUX au siège de Rehau ; dans le cas contraire l'objet de livraison sera considéré comme approuvé. Des modifications minimales de couleur – dues par exemple à des influences environnementales - ne peuvent pas être considérées comme des défauts. Ceci est également valable pour des modifications minimales des surfaces (couleur, forme), ainsi que pour des défauts d'aspect du matériau qui n'entravent pas ses fonctions.

2. Lorsque des réclamations sont formulées correctement dans les délais requis et que nous avons reconnu leur bien-fondé, nous sommes en droit de choisir entre une amélioration, correction ou nouvelle livraison. Si l'exécution ultérieure de nos

obligations n'est pas possible, alors le client peut demander une réduction de prix appropriée. Si la livraison fait l'objet d'un contrat de vente, le droit de l'acheteur à pouvoir résilier le contrat demeure valable.

3. Si le client choisit la résiliation du contrat suite à l'échec d'exécution ultérieure de nos obligations, il n'est pas en droit de demander des dommages et intérêts à cause du défaut, en remplacement de l'exécution de nos obligations. Si le client choisit la demande de dommages et intérêts en remplacement de l'exécution de correction des défauts, alors la marchandise reste chez le client si cela est tolérable. Les dommages et intérêts sont limités à la différence entre le prix d'achat et la valeur de la marchandise défectueuse. Toutes autres revendications du client quelles qu'elles soient, sont exclues. Ceci n'est pas valable pour les cas où notre responsabilité est engagée pour des préjudices résultant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé de notre partenaire contractuel.

4. Dans les contrats de vente, la responsabilité pour des défauts prend en principe effet à partir de la livraison de la marchandise et dure 1 an. Ceci n'est pas valable si le client n'a pas rempli ses obligations de réclamation immédiate pour des défauts reconnaissables. Pour des prestations sur une construction ou pour de la marchandise utilisée pour une construction dans le cadre de son domaine d'application usuel et qui est la cause des défauts de cette construction, la responsabilité pour les défauts est de 2 ans.

En ce qui concerne des installations mécaniques, pneumatiques, électrotechniques et électroniques ou encore des composants de celles-ci, dont l'entretien influence la sécurité et le fonctionnement, la prescription pour des droits de revendication de défauts est de 1 an - par dérogation au paragraphe 1 - si le client a décidé de ne pas transmettre l'entretien au mandataire pour la période de prescription.

5. Des revendications de dommages et intérêts à notre encontre pour des défauts résultant de négligences simples, sont exclues.

6. Nous ne donnons pas de garanties à caractère juridique au client. La garantie valable pour tous les appareils que nous nous procurons chez des tiers, est celle du fabricant. Les conditions de garantie de ces composants seront mises à disposition sur demande.

7. Il est convenu que les critères de qualité de la marchandise valables sont ceux de la description de produit du fabricant. Les propos publics, préconisations ou la publicité du fabricant ne peuvent pas être considérés comme des indications de qualité de la marchandise par rapport au contrat.

8. L'entretien ou le nettoyage incorrect de nos produits peut engendrer l'invalidité des droits de garantie. C'est pour cette raison que nous vous conseillons vivement de consulter à l'adresse Internet www.lamilux.de/tbl/pflege.htm, nos consignes d'entretien et de maintenance.

9. Les contraintes non conformes des éléments lumineux par des émissions comme par exemple des installations et/ou de procédés de production, peuvent engendrer une augmentation de l'usure, des dysfonctionnements et des endommagements, qui ne peuvent pas être revendiqués à titre de garantie.

10. LAMILUXplan : la durée de la garantie pour les produits LAMILUXplan est de 2 ans. Nous nous réservons le droit d'exécuter la livraison avec une divergence de 10% par rapport à la quantité commandée. La responsabilité pour la conception correcte en matière de construction des produits ainsi que leur aptitude pratique et leur applicabilité, incombe seule au client, même s'il a bénéficié de nos conseils lors du développement.

VIII. Réserve de propriété

1. Toutes nos ventes sont conclues avec réserve de propriété. Les marchandises livrées dans le cadre de nos relations restent donc notre entière propriété jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes qui nous sont dues. La réserve de propriété reste également en vigueur, si des créances particulières ont été intégrées dans une facture en cours et que le solde a été prélevé ou reconnu.

Le traitement ou la transformation de la marchandise livrée par l'acheteur se déroule toujours pour notre compte en tant que fabricant. L'acheteur ne peut pas faire valoir de droits de propriété pour les marchandises traitées. Si la marchandise livrée est traitée avec des objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété sur le nouvel objet en proportion de la valeur facturée de la marchandise que nous avons livrée par rapport à la valeur facturée de l'autre marchandise utilisée, les valeurs en question étant celles du jour du traitement. Ce nouvel objet prend le statut de marchandise sous réserve de propriété également nommé biens sous réserve ci-après. L'acheteur s'engage à faire valoir des réserves de propriété de marchandises pour la part qui lui revient à l'encontre de ses clients, jusqu'à ce que ces derniers aient intégralement payé le prix des marchandises. Les créances acquises par l'acheteur lors de la revente sont cédées dès la conclusion du contrat relatif à l'offre ou à la confirmation de commande correspondante, et ce selon la valeur facturée de la marchandise livrée par le vendeur. Dans le cas de cession, l'acheteur ne peut prélever les créances cédées qu'au bénéfice du vendeur. L'acheteur doit communiquer sur demande du vendeur, les débiteurs des créances cédées. Le vendeur est en droit de signaler la cession aux débiteurs. Si la marchandise que nous avons livrée est traitée avec des objets qui ne nous appartiennent pas et que la revente par l'acheteur à un tiers est effectuée pour un prix global, l'acheteur nous cède dès maintenant ses créances naissant de la vente dans une proportion correspondant à la valeur des biens sous réserve. Nous acceptons la cession dès maintenant.

Si les biens de réserve sont installés en tant que partie importante dans la propriété d'un tiers, l'acheteur nous cède dès maintenant le droit de rémunération qu'il a acquis par rapport au tiers ou par rapport à celui qui est concerné, dans une proportion de valeur correspondant à la valeur des biens sous réserve. Nous acceptons la cession dès maintenant.

Les montants recouverts qui correspondent partiellement ou entièrement à des biens sous réserve doivent être comptabilisés séparément par l'acheteur, ceux-ci devant nous être versés dans les plus brefs délais. Même si l'acheteur ne peut pas satisfaire ces obligations, les montants recouverts reviennent au vendeur et doivent être comptabilisés séparément. L'acheteur est tenu d'informer immédiatement le vendeur au sujet d'interventions de tiers sur les marchandises sous réserve de propriété ou sur les créances cédées. L'acheteur a l'obligation d'assurer les marchandises livrées contre les risques de vol et de présenter le contrat d'assurance au vendeur, si celui-ci en fait la demande.

IX. Lieu d'exécution et tribunal compétent

Le lieu d'exécution pour les prestations du client et du présent contrat est Rehau. Le tribunal compétent est Hof/Saale, Allemagne. Il est convenu que le droit allemand est applicable pour toutes nos affaires, en tenant compte également de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

Rédigé en *septembre 2009*